

DECISION N°2017-0417/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise N-MARDIF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-002/RBMH/PNYL/CYAB/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la commune de Yaba dans la province du Nayala.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 juillet 2017 de l'entreprise N-MARDIF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs YAMEOGO Modeste, B. Adama OUEDRAOGO et Ferdinand Y. KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane NAMALGUE et Saïdou ILBOUDOU, respectivement Directeur et agent de l'entreprise N-MARDIF;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yacouba KOUGHINDIGA, Secrétaire Général de la Commune de Yaba;
- au titre de l'attributaire provisoire, ETS NABONSWENDE, étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-002/RBMH/PNYL/CYAB/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la commune de Yaba dans la province du Nayala ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2087 du lundi 03 juillet 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 juillet 2017 ; que l'entreprise N-MARDIF a saisi l'ORD, par lettre en date du 04 juillet 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Yaba a lancé la demande de prix n°2017-002/RBMH/PNYL/CYAB/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de ladite commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise N-MARDIF non conforme au motif que la carte grise du véhicule de livraison est absente; que le double décimètre n'est pas gradué ; que la base de l'équerre est graduée mais pas en centimètre comme demandée par le DDP.

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que le prix du transport est inclus dans la facture du matériel ; que dans ces conditions la fourniture de la carte grise du véhicule n'est plus une obligation ; que le double décimètre et l'équerre sont gradués conformément au DDP, en atteste les échantillons fournis au dépouillement ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les données particulières du DDP au point A-31 requièrent un « véhicule de transports à justifier par la carte grise au nom de l'entreprise. Pour la location joindre une attestation de promesse de location », et le cahier des prescriptions techniques exige respectivement aux items 14 et 15 un « équerre en plastique ou en bois (à préciser par le fournisseur) ; base gradué de 0 à 8.5 cm et hauteur graduée de 0 à 14.5 cm avec un intervalle de tolérance de +/- 1cm, angle 90 » et « une double décimètre avec ou sans barrette gradué de 0 à 20 cm des deux cotés (...) » ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant n'ayant pas fourni de carte grise de véhicule de transport et ses échantillons d'équerre et de double décimètre n'étant pas conforme aux spécifications demandées, son offre a été déclarée non conforme ;

considérant que le requérant conteste que les échantillons présentés par l'autorité contractante ne l'appartiennent pas; qu'il a proposé une double décimètre avec une barrette de couleur verte et non sans barrette de couleur blanche ; que mieux il sollicite la vérification de sa proposition dans les spécifications techniques de son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'apporte pas de preuves suffisantes qui attestent que les échantillons ont été manipulés ; que les échantillons du requérant ne sont pas conformes ; que l'exigence de véhicule de transport est surabondante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est n'est pas fondée;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise N-MARDIF est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise N-MARDIF n'est fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-002/RBMH/PNYL/CYAB/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la commune de Yaba dans la province du Nayala;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du

contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 juillet 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre national